

42 26  
Royer Pierre  
Sagnard  
Elizabeth



L'an mil huit cent quatre vingt un, le vingt trois 19  
du mois de juillet à six heures du soir pardevant nous  
jacquard-Geslin, Maire Officier de l'état civil de la Commune de la  
Ricamarie.  
Sont comparus publiquement en la maison commune  
pour contracter mariage,ieur Royer Pierre, ouvrier aux  
mines, demeurant au lieu du Montcel, Commune de la Ricamarie  
né à la Ricamarie le neuf janvier mil huit cent cinquante  
six, fils majeur et légitime de défunt Pierre Royer, décédé  
à la Ricamarie le treize avril mil huit cent soixante dix sept,  
et de vivante Marie Sabre, demeurant audit lieu du Montcel,  
ménage. futur époux d'une part;  
Et Demoiselle Sagnard Elizabeth, deideuse, fille  
légitime et mineure de Claude Sagnard, ouvrier aux mines  
et de Jeanne Bertheas, deideuse, avec lesquels elle demeure  
à la Carria de l'Orme, commune de Saint Etienne, section de  
Vallbenoit, née le la Commune de Roche la Mollière le vingt  
cinq juillet mil huit cent soixante deux, future épouse, d'autre part.  
Lesquels agissant, savoir: le futur époux comme libre et  
majeur et avec le consentement de sa mère ici présente et  
consentant et la future épouse comme libre et mineure et  
avec le consentement de ses père et mère ici présents et consentant  
Nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont les publications ont été faites en  
cette commune, les jours de Dimanche dix et dix-sept juillet  
courant et dans celle de Saint Etienne, les mêmes jours de  
Dimanches. Aucune opposition ne nous ayant été signifiée  
sur l'interpellation que nous avons faite en vertu de la loi du  
17 juin, et 10 juillet 1890, les futurs époux nous ont déclaré  
qu'ils n'ont pas passé de contrat de mariage devant notaire  
Nous avons donné lecture aux comparants des actes de naissances  
des futurs époux et autres pièces ci-dessus mentionnées, ainsi  
que du chapitre VI, titre V du Code civil. Et après quoi nous avons  
demandé à chacun des futurs époux, séparément, s'ils entendaient  
se prendre pour mari et femme, et nous ayant l'un et l'autre  
répondu affirmativement, nous avons prononcé au nom de  
la loi que lesdits Royer Pierre et Sagnard Elizabeth sont  
unis par le mariage et à l'instant, les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils reconnaissent pour leur enfant  
légitime et comme étant le fruit de leurs quêtes Sagnard  
Claude, fils naturel reconnu d'Elizabeth Sagnard, né en  
la ville de Saint Etienne (Loire) le vingt huit décembre  
mil huit cent quatre vingt et avons dû tant rédigé le présent  
acte en présence des sieurs Hilaire Jean Louis, légitime âgé de  
quatre vingt ans, Racodon Marcelin, ouvrier aux mines, âgé  
de vingt huit ans, Hubert Jacques, ouvrier aux mines, âgé  
de vingt cinq ans et Pignol Jean Baptiste, garde champêtre  
âgé de quarante deux ans, domiciliés à la Ricamarie, non  
parents ni alliés des futurs époux et après lecture faite nous  
avons signé avec les Cérémonies, non les futurs époux, les  
père et mère de la future épouse et la mère du futur époux  
pour ne savoir de ce enquis.

et ainsi qu'il résulte  
du certificat de la  
Mairie de Saint Etienne  
en date du vingt juillet  
courant

Renvoi approuvé

Racodon

Hubert

Pignol

S. P. L. S.

Jacques

Racodon Hubert

Pignol S. P. L. S.

Jacques